

N. 1

JOURNAL PATRIOTIQUE  
DU DÉPARTEMENT  
DE LA DORDOGNE.

Année 1791,

Troisième de la Liberté française.

Par une Société de Gens - de - lettres - Patriotes.



C E Journal paraît tous les dimanches de chaque semaine ; il est destiné à rendre compte de toutes les opérations des corps administratifs & judiciaires qui existent dans l'étendue de ce département : on y publiera de même, avec exactitude & vigilance, les observations qui seront envoyées aux rédacteurs, sur les opérations des corps administratifs ; mais on prévient le public que l'on rejettéra ce qui sera anonyme, de même que ces productions honteuses de la méchanceté & de l'envie, qui sont des monstres destructeurs des talents & de la vertu,

# CALENDRIER.

Jours du mois.	Dates	N. des SS.	Le Sol.		la Lune		Tems moyen		
			L.	C.	L.	C.	H.	M.	S.
Mercredi	5	S. Siméon.	7 35.	4 26.			0	5	57.
Jeudi	6	les Rois.	7 34.	4 26.			0	6	24.
Vendredi	7	S. Lucien.	7 33.	4 27.			0	6	50.
Samedi	8	S. Severin.	7 33.	4 27.			0	7	15.
Dimanc.	9	S. Julien.	7 32.	4 28.			0	7	40.
Lundi	10	S. Guillaum.	7 32.	4 29.			0	8	5.
Mardi	11	S. Théodore.	7 31.	4 30.			0	8	29.

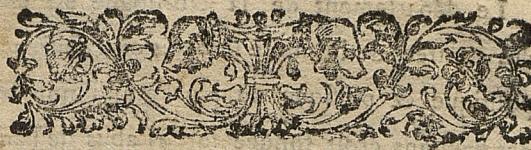
La Lune a été nouvelle le 4 à 4 heures 32 minutes du soir.

L'augmentation des jours, jusqu'au 5 est de 9 minutes, moitié le matin & moitié le soir.

Jeudi 6 fête des Rois, vêpres, sermon & salut, dans l'église des Religieuses Bénédictines.

## Observation sur la colonne du tems moyen.

L'usage de cette colonne est indispensable pour mettre justement à l'heure une pendule ou une montre ; le principe est qu'une pendule doit être invariable dans sa marche, & que sa révolution journalière d'un midi à l'autre doit être précisément de 24 heures. Le Soleil, au contraire, emploie toujours plus ou moins de tems pour parvenir du méridien du jour à celui du lendemain ; dans certaines saisons, il avance progressivement, au point de précéder de 17 minutes l'heure de la pendule ; dans d'autres il tarde jusqu'à être dévancé par la pendule d'environ 14 minutes. Le Soleil indique le tems vrai & la pendule indique le tems moyen. Il s'ensuit que pour avoir sa pendule ou sa montre réglée, il ne faut pas la mettre au midi indiqué par le soleil, mais à l'heure fixée par la colonne du tems moyen. Par exemple aujourd'hui, 5 janvier, on trouve que le tems moyen est midi 5 minutes 57 secondes ; c'est cette heure qu'on fera marquer à sa montre à l'instant que le soleil indiquera midi précis : si la montre continue de bien aller, elle présentera, chaque jour, avec le soleil, la différence indiquée par la colonne, & elle ne sera d'accord avec lui que quatre fois chaque année.



JOURNAL PATRIOTIQUE  
DU DÉPARTEMENT  
DE LA DORDOGNE;

Du Mercredi 5 janvier 1791.

---

Liberté & Vérité.

---

I N T R D U C T I O N.

**N**ous entrons dans une carrière que nous n'ignorons pas devoir nous offrir une foule d'écueils & d'obstacles à éviter & à vaincre. Ainsi de la vérité, défenseurs zélés des droits de l'homme, il semble que nous dussions n'attendre que des encouragemens ; mais il faudroit vivre sous le règne de la raison & de l'impartialité, & nous sommes trop justes pour croire qu'elles gouvernent tous les esprits ; dans un tems de révolution.

BIBLIOTHÈQUE  
DE LA VILLE  
DE PÉRIGUEUX

Le département de la Dordogne est une des contrées de l'Empire français où l'existence politique & physique du plus grand nombre des habitans étoit fondée sur les abus de l'ancien gouvernement. Le régime féodal s'y étoit accru par les priviléges particuliers des villes principales : en multipliant cette classe d'hommes qui formoit ci-devant l'ordre de la noblesse, il enlevoit des bras à l'industrie, au commerce, & dévoноit encore plus accablant pour la malheureuse classe dont le partage étoit de supporter toutes les charges de la société.

Le nombre des bénéfices étoit considérable, & le cédoit à peine à celui des gens de robe. Cette dernière profession étoit la seule qui présentoit des moyens sûrs de s'enrichir & de jouir un jour de tous les avantages de la classe privilégiée. On ne peut donc disconvenir que la nouvelle constitution, en détruisant des abus réels dont les conséquences fâcheuses étoient trop bien senties, pour que la suppression n'en fût pas désirée, a cependant

3

préjndicé , dans cette portion de l'empire ,  
les intérêts particuliers d'un grand nombre  
d'individus . Parvenus à un âge où il est dif-  
ficle de se ployer à de nouvelles habitudes ,  
où les ressources échappent , parce qu'on ne  
s'est pas muni de connaissances qui tendent à  
les multiplier , leurs regrets doivent en être  
plus vifs & leurs plaintes plus amères .

En général , il est peu d'hommes qui se  
mettent au dessus des privations & des besoins .  
La vanité est une passion dominante qui les  
fait sentir avec plus de force . c'est souvent  
en vain que la philosophie tente de la com-  
battre ; le sage est forcé d'avouer qu'il est plus  
facile de céder à ses faiblesses , que de se vain-  
cre par sa raison . Si nous ajoutons à ces ob-  
servations tout ce que le défaut de connoissan-  
ces & de lumières met de bornes dans l'esprit ,  
nous ne serons pas étonnés de trouver si peu  
d'hommes disposés à se consoler de leurs per-  
tes , par la satisfaction du bonheur commun .  
De là résulte nécessairement cette agitation des  
esprits , & tous les partis extrêmes que nous

voyons embrasser dans un nouvel ordre de choses

Ce seroit donc un desir insensé que de prétendre plaire à tous nos lecteurs. Nous nous bornerons plutôt à desirer de ne rien dire qui puisse être désavoué par la patrie.

C'est en effet, aux vrais patriotes, aux amis de la constitution que nous consacrons plus particulièrement nos travaux. Nous n'avons qu'un même but, celui d'accélérer ce moment où les loix triomphantes & fidélement exécutées, ramèneront par tout la paix & les vertus sociales, ou le citoyen pourra se procurer un honête aisance, en employant utilement les talens que la nature lui a donné, sans avoir à gémir de la barbarie des préjugés, qui lui en interdisoient l'exercice, soit parce qu'il n'étoit pas né dans une classe privilégiée, soit parce qu'il n'étoit propre qu'à une profession qu'ils avoient avilie ; ce moment où l'égalité des droits sera si bien sentie ; où la sûreté personnelle & les propriétés seront tellement respectées, que l'homme le plus puissant

tremble d'y porter atteinte ; ce moment enfin où chacun heureux par la liberté , juste , riche de son bien ou de son travail , les hommes n'auront plus à craindre de malfaiteurs quelconques. Ce n'est point une chimère que nous désirons ; ce tems doit nécessairement naître de l'exacte observation des loix par tous les citoyens , & ils n'ont besoin , pour y être portés que de jettter un regard sur l'histoires de leurs malheurs. Ceux même qui croient pouvoir se plaindre du tems présent doivent considérer que la cause de leurs peines naît des abus qu'ils créent.

Pourquoi sommes nous encore si éloignés d'une époque si désirable ? pourquoi , au lieu d'avoir à combattre sans cesse contre les efforts multipliés des ennemis du bien public , pour arrêter une pareille révolution , ne sommes-nous pas bornés à peindre les traits de la vertu , à raconter les actions d'un peuple sage , à lui obtenir , par nos récits , les hommages de tous ceux qui les liroient ? Ah ! combien nous aurions de satisfaction ! avec quel empresse

ment nous déposerons les traits de la censure ; pour ne plus faire usage que de ceux dont les caractères doux & légers ne feroient qu'une empreinte agréable sur les esprits & sur les cœurs !

Hatons-nous donc de l'accellerer ce jour fortuné ! Sûrs que nous n'avons de moyens plus efficaces que de combattre & de dévoiler toutes les tentatives que l'on fera , pour en retarder l'époque , nous nous armerons d'un courage capable d'épouvanter les plus intrépides ennemis du bien public . Nous savons que c'est le propre des ambitieux de se lier aux tyans & de tromper le peuple , de pallier le despotisme des uns , & de se saisir de la force de l'autre . Tous nos efforts tendront donc à intervertir cette marche , & à y opposer de fortes barrières . Nous savons aussi que les meilleures institutions se dépravent bientôt & tournent contre le but même qui les fit établir , si on ne les surveille de près . Notre vigilance sera sans bornes , pour dénoncer les abus qui pourroient y porter atteinte .

7  
Ce n'est pas d'ailleurs les attaques faites à force ouverte que les ennemis de notre constitution naissante peuvent employer avec plus de succès. Les suites en sont trop effrayantes & trop dangereuses pour qu'ils ne préfèrent d'user d'autres moyens beaucoup plus sûrs, parce qu'ils sont presqu'insensibles. Leur dessein est d'usurper un grand pouvoir en détail, de s'affirmer, par leurs séductions, d'un service aveugle, qui puisse aider à leurs menées, au lieu de les éventer, de fatiguer le peuple par mille vexations particulières, dont on ne voit pas tout-à-coup les conséquences, de nous ravir nos ressources, nos droits pied à pied, de brouiller nos assemblées, de gêner nos élections, d'attaquer la liberté de la presse, de corrompre nos plaisirs, de nous circonvenir enfin en tout & par tout, pour nous lier, nous endormir, nous rebouter & nous enchaîner. Déjà il est facile de remarquer, avec quelle adresse ils veulent nous faire entendre, à chaque atteinte portée à la loi, que c'est pour un plus grand bien & pour un cas particulier.

c'est lorsque nous découvrirons de pareilles manœuvres que nous sonnerons l'alarme, que nous vous répéterons continuellement que l'art le plus redoutable & le plus puissant, que le secret des aristocrates, des ambitieux qui n'ont rien à espérer, & qui ont tout à craindre de la force, consiste à flater, à séduire & à acquérir des hommes qu'ils ne peuvent asservir.

Il n'est rien d'un si haut prix que l'homme, disoit le prince d'Orange, & cependant on peut l'acquérir par un coup de chapeau.

On ne nous rendroit pas justice, si d'après cet engagement que nous venons de contracter pour la défense de nos droits, on se persuadoit de ne trouver dans ce journal que des critiques amères de toutes les opérations dont nous rendrons compte. Ce seroit faire injure à nos principes ; il est loin de nos coeurs de chercher à aggraver les traits de la censure en l'exerçant ; nous ne sommes portés qu'à faire le bien, & nous croyons fermement que c'est être mauvais citoyen que de blesser la loi & l'ordre

9

public. Or, c'est attaquer l'un & l'autre que de ne pas rendre une justice exacte aux effors des fonctionnaires publics, lors même qu'ils commettent des erreurs. Peut-on se dissimuler que dans une province isolée depuis long-tems, dont les habitans étoient écartés de tout esprit d'administration, parce qu'elle étoit totalement dénuée de commerce & d'établissements publics, il est difficile de trouver des hommes accoutumés à la marche des affaires. Ceux même dont les connoissances sont les plus étendues, ont besoin d'une pratique qui leur en facilite l'application. Tout devient nou-veau en changeant de constitution, de manière que la multitude des instructions acquises sur les loix & les maximes de l'ancien gouvernement, sont quelque fois des obstacles à se pénétrer plus promptement des loix nouvelles, & jettent souvent de la confusion dans les idées. Combien alors est il facile d'errer ! Nous cher-chons à éclairer ; nous ne devons attaquer que ceux qui tendroient à substituer une aristocra-

tie de riches à une aristocratie de nobles , ceux qui se couvrent du masque de la popularité , ceux qui ambitionnent le pouvoir. Nous avons à critiquer des opérations contraires à la liberté. Si contre notre gré , il nous arrivoit quelque fois de sortir des limites que nous nous sommes circonscrits , s'il nous arrivoit de porter un faux jugement , alors nous prions ceux qui s'en trouveroient offensés , de vouloir se rappeller un grand principe ; c'est que tout homme qui accepte une place publique se soumet à la censure publique ; Si la censure est juste , & s'il fait en prositer , elle l'honneure , le fait connoître & le fait estimer , si elle ne l'est pas , l'exposé de la conduite publique de l'administrateur inculpé doit être sa seule réponse ; mais s'il croit devoir user du droit qu'il a de demander réparation au censeur , qu'il fasse connoître notre erreur , nous n'aurons pas de plus grand empressement que de revenir sur une injuste critique.

Mais s'il nous arrivoit d'appeler les peu-

II

uples à la révolte , de semer entre les citoyens des germes de division , de louer l'anarchie , le désordre , la violence , nous conjurons tous les dépositaires de l'autorité légale de l'employer à nous punir.

Nous croyons devoir établir nos principes & les mettre sous les yeux de nos concitoyens , afin de les prévenir de l'esprit dans lequel nous écrivons ce journal ; afin d'arrêter au premier pas la calomnie qui lui attache déjà le caractère des libelles diffamatoires.

Qu'ant à l'ordre que nous observerons dans les matières qu'il doit renfermer , le premier article sera consacré à l'administration du département , le second à celles des Districts , le troisième pour les tribunaux , le quatrième pour les juges de paix , le cinquième pour les municipalités , le sixième pour les sociétés des amis de la constitution . Le surplus sera destiné à rendre compte des décrets de de l'Assemblée nationale , des événemens particuliers à ce département & étran-

gers , à insérer les divers avis que l'on nous chargera de publier , les contrats déposés aux conservations des hypothèques , les prix des grains & denrées , & généralement tout ce qui sera d'utilité publique.

On sens aisément qu'il ne sera pas toujours possible de conserver cet ordre de division , souvent on aura des matieres trop importantes , pour finder un article & on ne ne peut l'etendre qu'en supprimant un autre ; mais dans le numero suivant on remplacera l'article que l'on aura retranché : enfin nous n'epargnerons rien pour satisfaire nos souscripteurs .

P. E. P.

## ARTICLE PREMIER.

### *Administration du departement*

La nouvelle division du territoire de la france étoit désirable sous plusieurs rapports physiques & moraux , mais il n'croit peut-être pas dans le royaume , une contrée à la quelle elle fut plus nécessaire qu'au département de la dordogne . Eloignée de toutes les administrations dénuées de tribunaux supérieurs

outre l'inconvenient des abus , on y éprouvoit encore le mal de les voir multiplier par l'impossibilité de les faire reformer , par l'inutilité de s'en plaindre ; outre les difficultés & les longueurs , on a calculé que la poursuite des procès au parlement de Bordeaux faisoit sortir tous les ans de la ci-devant province du périgord environ trois cent mille livres. On ne parle pas de ce qui regarde l'administration ; on fait assez que les intendants ne faisoient droit que sur les requêtes des hommes privilégiés & en place. C'est envain que les pauvres s'y adressoient , leurs plaintes & leurs réclamations périffoient dans les bureaux. Depuis l'organisation du département de la dordogne il lui a été présenté environ cinq à six centmémentaires, sur lesquels il a été fait droit.

Mais ce qui doit surprendre , c'est qu'il y a des hommes assez peu justes pour se persuader que du moment où ils ont formé une réclamation , on doit y statuer , sans donte la célérité est requise dans l'expédition des affaires.

mais la précipitation est aussi dangereuse , elle conduit ordinairement à l'oubli des regles , à l'arbitraire , & par conséquent à l'injustice . Le pouvoir administratif est organisé de manière que la partie qui délibere & ordonne , ne peut rien décider avant d'avoir consulté la partie qui fait exécuter . Quelque diligence qu'emploie les administrateurs , il faut un tems physique pour se procurer les renseignemens qui doivent éclairer les avis sur lesquels on doit prononcer . Pour faire sentir le peu de fondement des plaintes qu'on se permet de faire à cet égard , il suffit de comparer le tems passé au tems présent & de voir si dans un aussi court intervalle , il a jamais été expédié un nombre si considérable d'affaires .

Ces reflexions ne sont relatives qu'à l'avantage de l'administration actuelle pour les particuliers ; mais si on la considère du côté de l'intérêt universel , que ne doit-on pas se promettre des travaux de citoyens sages , intelligents , laborieux , attachés à la constitution

& entierement livrés à leurs fonctions.

C'est un malheur que son organisation ait été aussi retardée, il en est résulté que les opérations du conseil général n'ont pu être d'une grande utilité. C'est à ce conseil qu'il appartient de recevoir le compte de la gestion du directoire, de fixer les règles de chaque partie importante l'administration des déparemens, & d'ordonner les travaux & les dépenses générales. Le département de la dordogne n'étant entré en activité que le 15 du mois d'août dernier ; il est sensiblement que son directoire n'a pu se procurer que très-inparfaitement tous les renseignemens qu'il étoit utile qu'il mit sous les yeux du conseil général. Les directoires de district chargés d'en récueillir une partie, n'ont pu répondre aux demandes qui leurs étoient faites, & ayant reçu fort tard les renseignemens & les papiers qui ont été remis par l'intendant ; & d'autre part, ayant rencontré beaucoup de municipalités, assez peu éclairées, ou trop indifférentes sur l'accomplissement de leurs de-

voirs.. Mais c'est l'inconvenient du moment inévitiable dans l'établissement d'un nouvel ordre de choses. Il n'est pas douteux qu'avec plus de tems les instructions se multipliant chacun connoîtra mieux l'étendue de ses obligations, & l'intérêt particulier qu'il a de les bien remplir.

Nous ne parlerons pas des opération du ~~disce~~toire du département, antérieures à l'Assemblée du conseil-général d'administration, elles se sont bornées, comme nous l'avons déjà dit, à se procurer des renseignemens, & à répondre à une multitude prodigieuse de mémoires dont il a été accablé. Deux commissaires pris parmi ses membres se sont transportés à Bordeaux pour recevoir de l'intendant les papiers qui intéressoient le département ; ils devoient s'y réunir à ceux des autres déparemens qui se sont fornies de la division de l'ancienne généralité de Guienne pour lui faire rendre compte. On prétend que l'intendant a su se soustraire à cette comptabilité en représentant des quittances du

Roi pour toutes les sommes qu'il a touchées pendant son administration.

Le conseil général d'administration s'est assemblé le 3 Novembre. Les sieurs St Martin Souihac, Dutard & Theilhac ne se sont pas rendus à cette assemblée, le premier en a été dispensé par une maladie ; on ignore les causes qui ont empêché les deux autres de remplir cette obligation. Le premier travail du conseil a été de se diviser en bureaux, il en a formé cinq : un pour les arts, industrie & travaux publics, un pour les domaines nationaux & ce qui concerne le culte divin ; un sous le titre de police générale, un pour les finances & un autre sous le titre de bureau d'expédition.

Cette division a dû faciliter les opérations & y apporter de la célérité ; mais il semble que ce dernier bureau étoit de trop, parce que le directoire en pouvoit faire les fonctions. Cela est prescrit par un décret de l'Assemblée nationale, qui dit que pendant la session du conseil, les directoires continueront d'expédier les affaires, d'ailleurs il est contre les principes élémentaires que l'assemblée générale délibère sur aucune affaire particulière. Si le conseil du département de la Dordogne a cru devoir s'en occuper, c'est sans doute pour donner une preuve à ses administrés de l'étendue de son zèle & du désir de ne perdre aucun des instants qu'il dévoit consacrer à la chose publique. Le mode d'impositions & la répartition des contributions,

yant pas encore été décreté par l'Assemblée nationale. Il n'a pu s'occuper de ce grand objet de son administration.

Le conseil général a tenu des séances publiques, deux fois par semaine, & quelques fois plus souvent. Les citoyens de la ville de Périgueux se sont plus à y assister, & à distinguer ceux des administrateurs, qui dans les délibérations, ont manifesté plus de patriotisme, plus de lumières, plus d'attachement à la constitution & plus de zèle pour la faire exécuter.

Nous aurons soin de faire connoître tous les objets des délibérations en les rappelant successivement dans nos numéros & nous allons commencer par un rapport fait par le bureau des finances.

L'objet de ce rapport tend à faire rectifier l'erreur commise sur les rôles de la présente année 1791, dans l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale du 28 Novembre & 17 Décembre 1789, qui veulent que chaque individu, sans exception, supporte l'imposte en proportion de ses biens & facultés dans les différens lieux de la situation de ses biens.

Ces erreurs étoient inévitables, d'après la contrariété des différentes instructions envoyées aux départemens, & l'ignorance de la majeure partie de ces répartiteurs sur la multitude des rejets ou transports d'imposition qui s'étoient opérés. Le bureau a pensé que la précaution prescrite par l'art. II du décret

du 25 Mai dernier, étoit insuffisante, parce que les commissaires nommés, en vertu de ce décret pour rectifier les inégalités, erreurs ou doubles emplois qui auroient été commis dans la répartition des impositions ordinaires entre les différentes municipalités, n'ont pu vacquer, que fut ce qui leut a été fait apparoir, & que dans plus des trois quarts des paroisses, il n'existe aucune piece qui établisse les translations de domicile, rejets ou transports d'impositions.

Dans la vue parvenir à rectifier plus sûrement ces erreurs, de proposer le genre d'indemnité à la quelle elles peuvent donner lieu & proportionner avec plus d'égalité l'impôt de cette année 1791 le bureau a fait prendre au greffe de l'élection de Périgueux des extraits de toutes les translations de domicile opérant le transport de l'impôt & de toutes les ordonnances de rejets ou transports réels d'icelui, à partir de l'année 1786; & à fait diviser ces extraits en cahiers particuliers pour chaque district.

Pour rendre ce travail utile, le rapporteur a conclu à ce qu'à la diligence du procureur-général-Syndic, ces extraits fussent incessamment envoyés au directoire de chaque district.

Que les directoires des districts réciproquement intéressés dans les objets sur lesquels portent les transports eussent à se communiquer leurs observations & moyens propres à statuer sur lesdits objets.

Que chaque directoire de district communique à chaque municipalité & à chaque paroisse les extraits qui l'intéressent.

Que chaque municipalité désignera spécialement au directoire de son district la situation des objets sur lesquels portent lesdits transports d'impositions.

Que le directoire de chaque district dressera un procès-verbal du tout ; en appartenant ceux des commissaires, s'il en existe, qu'il mettra le résultat de ce qui doit rester à son district, & de celui de ce qui doit être porté, soit sur son district en décharge d'un autre, soit sur chaque paroisse qui dépend de son district.

Que les directoires de district enverront dans la quinzaine au directoire du département pour être remis au bureau des finances, le résultat total du changement ou transport à faire lors du repartement de l'imposition de 1791.

Enfin que les directoires de district observeront la même règle pour le repartement de l'imposition de chaque communauté sujette à ce rétablissement.

L'assemblée administrative a délibéré sur ce rapport qu'il seroit imprimé & envoyé dans les districts à la diligence du procureur général syndic, pour être exécuté.



*Administration des Districts.*

Le principe constitutionnel sur la distribution des pouvoirs administratifs, est que l'autorité descende du Roi aux administrations de département, & de celles-ci aux administrations de district, & de ces dernières aux municipalités, à qui certaines fonctions relatives à l'administration générale, peuvent être déléguées.

Il résulte de ce principe que les administrations de district, sont en quelque sorte, les yeux & la main de l'administration de département, cette dernière ne pouvant rien prononcer sans l'avis de la première qui doit également faire exécuter tout ce que le département aura arrêté; mais ce seroit une atteinte à la constitution, bien répréhensible & bien dangereuse de la part des directoires de districts que de ne pas le tenir dans une entière & absolue subordination, vis-à-vis des administrations & directoires dc département, pour tout ce qui concerne l'exécution. Il est aisé de sentir que sans l'observation exacte & rigoureuse de cette subordination l'administration cesseroit d'être régulière & uniforme dans chaque département. Les efforts des différentes parties pourroient bientôt ne plus concourrir au plus grand bien de tous: les districts, au lieu d'être des sections d'une administration commune, deviendroient des administrations en chef indépendantes & rivales, & l'autorité administrative, dans le département, n'appartiendroit

plus au corps supérieur , à qui la constitution l'a conférée pour tout le département.

La nécessité où sont les directoires de district de donner leur avis sur tout ce qui est porté au directoire de département , avant qu'il prononce , leur impose l'obligation de se pénétrer des décrets & de les méditer sans cesse , afin d'en faire l'application à toutes les affaires sur lesquelles ils sont consultés. Plus rapprochés de leurs administrés que les directoires de département & par conséquent plus à portée de s'éclairer sur la vérité des faits , ils en sont , en quelque sorte , les guides & deviennent responsables des fautes qu'il pourroit commettre en suivant leur avis. Ils sont aussi par la même raison , plus à portée de surveiller les infractions faites à la loi , les obstacles que l'on porte à l'établissement de la constitution , dans l'idée de perpéter des anciens abus qui prétendent plus à l'intérêt particulier. Ils doivent donc redoubler de vigilance & d'attention dans cette partie de leurs devoirs ; s'écartez de toute considération personnelle , de tous égards & ne jamais manquer de dénoncer au directoire du département tous ceux qu'ils reconnoîtront coupables de périlleuses atteintes.

En attendant que les autres districts nous ayent mis dans le cas de faire connoître leur travail , nous allons rendre compte de ce qui concerne celui de Périgueux.

Les bureaux du directoire de ce district sont établis dans la maison des ci devant religieux Augustins ; ils sont ouverts tous les jours

u public, depuis huit heures du matin jusqu'à midi, & depuis deux heures de relevée jusqu'à cinq. Pour faciliter leurs opérations & y mettre plus d'ordre, les membres du directoire en ont fait quatre divisions : la première est formée de tout ce qui concerne le soulagement des pauvres, des mendians & vagabonds ; le paiement des pensions militaires & invalides, l'inspection & l'amélioration du régime des hopitaux, hotels-dieu, établissements & ateliers de charité, prisons, maisons d'arrêt & de correction, la surveillance de l'éducation publique & de l'enseignement politique & moral : toutes ces parties sont sous la direction de M. J. B. Bourgoin, vice-président du directoire.

La seconde division renferme la répartition à faire de toutes les contributions directes entre toutes les municipalités du district, la surveillance de l'exécution suivant les formes qui seront établies des rôles d'affiète & de cotisation entre les contribuables de chaque municipalité, le soin de régler & surveiller tout ce qui concerne, tant la perception & le versement du produit de ses contributions, que le service & les fonctions des agents qui feront en charge, de faire rentrer le paiement des dépenses qui seront assignées en chaque département, sur le produit des mêmes contributions. M. Gintrac est chargé de cette direction.

La troisième confiée aux soins de M. Reveillas, consiste dans la manutention & l'emploi des fonds destinés pour le district à l'en-

couragement de l'agriculture, de l'industrie, & à toute espèce de bienfaisance publique, la conservation des propriétés publiques, celle des forêts, rivières, chemins & autres choses communes, la direction des travaux pour la confection des routes, canaux & autres ouvrages publics autorisés dans le district.

La quatrième division consiste dans la surveillance de la vente des biens nationaux, l'entretien, réparation, reconstruction des églises, presbytères & autres objets nécessaires au service du culte religieux, ainsi que tout ce qui est qui est relatif au clergé.

Le maintien de la salubrité, de la sûreté & de la tranquillité publique : enfin le service ou l'emploi des gardes nationales, ainsi qu'il sera réglé par les décrets de l'assemblée nationale ; c'est M. P. E. Pipaud qui est chargé de toutes ces parties.

Nous ferons connoître dans la suite les raports que le directoire a fait au conseil d'administration du district sur tous ces objets généraux.

P. E. P.

### ART. III.

#### *Tribunaux de district*

Le grand, le sage Alfred, Roi philosophe, dans un siècle ignorant, desiroit que la justice pût s'assoir à la porte de chaque justiciable, conservatrice des droits & des propriétés des hommes, protectrice de leur sûreté, elle est pour eux d'un besoin indispensable : elle ne

fauroit donc jamais être trop à leur proximité ; ainsi la nouvelle organisation des tribunaux , par cela seul qu'elle rapproche la justice du juf-  
ficiaire , est un des biens les plus précieux de la nouvelle constitution. Nous avons ce-  
pendant entendu regretter la grande étendue des  
tribunaux ; mais à qui pouvoit-elle être utile ?  
Ce n'est pas sans doute aux plaideurs. Il n'y a  
donc que les ministres subalternes de la justice  
accoutumés à vivre des abus qu'ils avoient in-  
troduit dans son administration , qui puissent  
se plaindre de voir circonscrite son territoire  
dans des bornes étroites , par ce qu'ils étoient  
accoutumés à le considérer comme leur patri-  
moine.

Quelques avantages que nous puissions at-  
tendre de ce rapprochement , & surtout de  
la nécessité imposée aux juges de rendre la jus-  
tice gratuitement , & de la suppression des  
officiers ministériels ; ces avantages disparaî-  
troient bientôt , si le choix des juges ne con-  
courroit à les assurer. On verroit renaître les  
abus avec plus de force , & la chicane renais-  
sante de ses cendres se montreroit plus auda-  
cieuse , plus dévorante que jamais , si aucun  
mélange de passion , d'intérêt , d'amour pro-  
pre venoit à troubler la pureté des fonctions  
de nos juges.

Les électeurs du district de Périgueux ont  
fait un choix tel qu'on a défini les juges quand  
on a défini la justice. Ils ont cherché à reconnoître , dans les deux premiers , cet oubli de la per-  
sonne privée qui les a porté à devenir , par les

sacrifices qu'ils ont fait pour la cause commune ; dignes de la reconnaissance des peuples dont ils sont les représentans à l'assemblée nationale. Les lumières , les connaissances l'inintelligence des affaires , une expérience consummée & principalement un caractère de probité bien manifesté , & un attachement reconnu pour la constitution , ont déterminé leurs suffrages en faveur des sieurs Fournier Lucharmie & Paulhiac , de même qu'en faveur des sieurs Lafaux , Lamarque , Tamarelle-Mauriac & de leurs suppléans.

Le 31 décembre , la municipalité de Péria fermé la salle d'audience des juges des ci-devant cours préfidaile & sénéchale de cette ville , ainsi que sur tous les greffes des jurisdictions qui existoient dans ses murs , telles que la prévôté , l'élection & l'officialité .

Le 3 de ce mois , il a été procédé à l'instal-  
lation des juges du tribunal de district .

On donnera le détail de cette cérémonie  
dans notre prochain n° . & on fera connoître  
les discours qui ont été prononcés .

#### A R T . I V .

##### J U G E S D E P A I X .

Invités à donner aux habitans des campagnes quelque connoissance des fonctions des jages de paix , & surtout à leur faire appercevoir les grands avantages de cet établissement , nous avons eu occasion de lire une feuille répandue aujourd'hui dans presque tout le royaume , sous le titre mo-  
deste de *feuille villageoise* ; nous y avons trouvé toutes nos pensées , exprimées avec cette clarté ,

cette précision & cette sage élégance qui font le charme des lecteurs , & dont l'accord annonce , sans équivoque , le langage de la raiſon & de la vérité.

Dès lors , nous avons cru que la citation des principaux traits de cette feuille feroit plus intéressante & plus utile que le travail que nous eussions pu faire sur le même objets , & qu'une semblable concurrence rendoit extrêmement difficile.

Nous nous sommes permis seulement d'y mêler un petit nombre de reflexions & d'exposer ensuite notre opinion sur quelques juges de paix de ce département.

Paisibles villageois qui êtes si fatigués de votre ancienne attitude & qui en attendez une nouvelle avec tant d'impatience , fixez vos regards sur l'instruction des juges de paix , l'une des plus précieuses parties de l'organisation judiciaire , & comptez les avantages que vous devez en retirer.

Le premier article du décret vous annonce qu'il y aura dans chaque canton un juge de paix.

Vous aurez donc moins de courses à faire , les cantons ne sont pas étendus & le juge est assez près de vous , pour que vous puissiez aller le voir , lui raconter votre affaire & vous retirer le même jour.

Vous aurez aussi l'agrément inapréciable d'aller tout droit à votre juge , sans passer par un procureur ou ses élèves. Ci-devant ceux-ci commençoient par vous dire : *mon ami , votre cause est excellente , votre partie est injuste , laissez-nous faire , nous allons l'assigner , & nous la menerons bon train ; donnez seulement un louis & vous verrez beau jeu.* Le plaigneur qui étoit ou ignorant ou en colère donoit son argent & bientôt l'affaire dès lors , il n'en voyoit plus la fin , on fefoit des écritures , ou lui demandoit encore de l'argent , le procureur de la partie adverse qui ne dormoit pas non plus & qui lui disoit aussi qu'elle avoit raison , fefoit des frais de son côté. Vous savez ce qui en arrivoit , & le proverbe trivial , que qu'un des plaideurs sortoit nud de leurs mains , & que

l'autre en sortoit en chemise , pour M. le juge , vous ne le voyez presque jamais . Maintenant vous irez droit à lui , vous lui parlerez ; il vous indiquera le jour où il pourra vous juger , il fera venir ses assesseurs , les honnêtes gens que vous avez vous-mêmes choisis , & votre affaire sera terminée .

Un autre avantage que vous y trouverez encore , c'est la promptitude du jugement . Les acciens juges étoient surchargés d'affaires , non seulement parce qu'ils en avoient trop , mais encore parce parce qu'elles étoient longues & volumineuses . Il falloit tout une nne matinée pour débrouiller un fac & lire un fatras énorme d'écritures . Ici vous exposerez vous-même votre affaire , & sûrement vous ne l'embrouillerez pas , caa vous aurez intérêt à l'éclaircir , pour que votre juge vous entende bien .

Ajoutons à ces réflexions que , ni le défenseur , ni la partie ne pourront plus surprendre ou embarrasser l'opinion du juge , en lui disant , comme autrefois , c'est l'usage du siège , c'est la jurisprudence de la cour , c'est la religion de Messieurs .... il faudra dire maintenant : c'est la bonne foi , c'est l'équité , ce sont les décrets de l'Assemblée nationale , en un mot , c'est la loi , .... La loi qui dans les affaires temporielles est notre seule puissance & notre seule religion .

Enfin , personne n'ignore que dans l'ancien régime , un procès pour 50 liv. ou pour de plus minces objets , coûtoit souvent 100 écus & jusqu'à 12 ou 1500 liv. de frais , qu'en outre il falloit courir de ville en ville , de procureur en procureur , d'avocat en avocat , de juge en juge , aujond'hui la plus grande partie des contestations seront terminées par le juge de paix , & il en coûtera fort peu de peines , fort peu de tems & fort peu d'argent .

Que restoit-il à faire , pour que ce biensait de la loi put produire parmi nous une satisfaction com-

plete, c'étoit un bon choix de nos juges, i'avons-nous fait?.... D'après les instructions qui nous sont parvenus, nous nous croyons autorisés à féliciter nos compatriotes sur la très-grande majorité des élections.

En attendant que nous puissions donner au public la liste des sujets qui ont réuni les suffrages dans les divers cantons, qu'il nous soit permis de faire connoître les élections du chef-lieu du département, & celle d'une petite ville qui a donné une grande preuve de sagesse par la dignité & l'élevation de son choix.

Dans le canton de Périgueux ; l'unanimité des voix s'est fixée sur *M. Brugieres*, citoyen dont les cheveux ont blanchi sous l'expérience & le travail ; mais qui dans un âge que ses amis voudroient voir beaucoup moins avancé, réunit à la maturité de la raison, toute la vigueur de la jeunesse. 40 ans d'étude & une connoissance approfondie des hommes, lui donnent, sans doute, le droit de les juger & de terminer leurs différens.

Le juge de paix de la ville est *M. Villefumade*, ci-devant procureur, & néanmoins connu, depuis 20 ans, pour un des plus redoutables ennemis de la chicane, ne dormant jamais, passant les jours & les nuits à tonner contre les abus, prêchant constamment à l'égard des personnes, l'indulgence & la modération, & aussi ardent qu'heureux conciliateur. Ses concitoyens n'ont fait qu'autoriser par une mission légale, les fonctions qu'il remplissoit depuis longtems.

Enfin une petite ville (*Montignac le Comte*,) s'est éminemment distinguée par le choix qu'elle a fait de *M. Joubert*, cultivant à Paris depuis 15 ans la littérature, la philosophie & les arts. Historien profond, & aussi sage qu'éloquent moraliste ; ce citoyen est connu par son patriotisme & sa modération, par les préférences qu'il a données à la philosophie sur la fortune, dans le tems des anciennes places, par ses liaisons avec les grands hommes passés, qui ont influé sur la révolution, par

L'estime qu'il a inspirée aux écrivains célèbres à qui il a fait part de ses travaux, & surtout par son peu d'empressement pour une célébrité qu'il a mieux aimé mériter qu'obtenir. Ce n'est pas le canton de Montignac, c'est le département de la Dordogne que nous félicitons d'un choix si honorable & d'une acquisition si précieuse.

Habitans des campagnes, tous ces biensfaits sont pour vous. Les douceurs de votre travail que vous aviez le bon esprit de préférer aux jouissances des villes, malgré les dégoûts qu'on y mêloit autrefois, seront désormais paisibles & pures, & après vous avoir si long-tems dédaignés, le superbe ex-clave des cours sera forcé de dire enfin :

Ah ! loin de tous maux que le luxe fait naître,  
Heureux le laboureur, trop heureux s'il fait l'être.

#### A R T. V.

##### *Municipalités.*

C'est avec regret que nous n'avons rien pu insérer dans ce no. de ce qui est relatif à cet article ; mais celui de nos collaborateurs qui a bien voulu se charger de cette partie , ayant été obligé de faire un voyage pressé, il n'a pu nous remettre son travail assez promptement.

#### A R T. VI.

##### *Sociétés des amis de la constitution.*

Une société dont le devoir est de cherir la nouvelle constitution , de l'appuyer de tout l'ascendant de ses vertus & de toute l'expansion de ses lumières , dont les membres sont les premiers à donner l'exemple de l'obéissance aux décrets de l'Assemblée nationale acceptés ou sanctionnés ; qui redoublent d'efforts pour convaincre tous ceux au milieu desquels ils vivent , qu'il n'est point de bonheur sans la paix , qu'il n'est point de paix sans soumission aux loix , sans pouvoir chargé de leur exécution , que ce pouvoir rend sacrées les mains auxquelles il est conf-

tutionnellement confié ; que ces vérités qui ont maintenu & maintiendront à jamais l'égalité , la liberté , la sûreté , sont les seules qui puissent assurer la jouissance de ces droits précieux à à l'homme en société civile & politique : une pareille société est sans contredit le rempart le plus invincible de la constitution.

Elle dut son origine aux généreux représentans de la ci-devant province de Bretagne ; après avoir fixé son centre à Paris , elle se répandit bientôt sur toute la surface de l'empire françois , comme les rayons bienfaisans du soleil qui échauffent & vivifient la terre .

Les ennemis du bien public , ces affreux égoïstes connus sous le nom d'aristocrates , prévirent aussitôt les effets des traveux des amis de la constitution , ils employerent contre eux les armes de la calomnie , qui leur sont si familières , & ils les dénoncèrent à tout l'univers , comme un ramas d'incendiaires & de mauvais sujets qui sous prétexte de rétablir la liberté & l'égalité , fomentoient dans leurs assemblées ces mouvemens tumultueux , ces effervescentes subites qui , portant le délire dans toutes les ames , ensanglantent la terre . Pour donner plus de poids à leurs calomnies , pour faciliter , en même tems , leurs sinistres projets de contre-révolution , ils formèrent d'autres sociétés , sous le titre (pé-  
cieux d'amis de la paix ; mais tout l'univers ne croit pas aux calomnies des aristocrates , & l'on a été au contraire bientôt convaincu que , partout où il se montroit de ces prétendus amis de la paix , la tranquilité publique ne tardoit pas à être troublée & le désordre à y régner .

Les amis de la constitution se sont réunis en société dans la ville de Périgueux , à l'exemple des autres villes ; ils correspondent avec toutes les sociétés du royaume & ne sont pas moins zélés pour le maintien de la constitution . Leur surveillance sur toutes les atteintes qu'on peut lui porter , leur attention à dénoncer à l'opinion publique toutes les

démarches des ennemis de la révolution , malheureusement trop nombreux dans cette ville avoit déterminé ces derniers à former aussi une société des amis de la paix. Ce projet fut dénoncé aux amis de la constitution par le sieur Chrétien l'un de ses membres , dans un discours plein de feu & du patriotisme le plus ardent : nous regrettons de ne pouvoir le rapporter ici.

Le sieur Chrétien finit par demander à la société qu'elle se repose sur lui du soin de détruire ce qu'il appelle un *ratis des tronçons* du despotisme.

Il existe un moyen sûr pour cela , c'est de continuer à prouver que les amis de la constitution , sont les amis du genre humain , mais que leur amour pour / pour lui ne dégénère jamais en fanatisme. Ils veulent son bonheur , mais ils sont convaincus qu'il ne doit être que l'ouvrage des lumières & des vertus , & que les fureurs de l'anarchie lui sont plus nuisibles que les cruautés du despotisme. Ils veulent que les hommes soient libres ; mais ils ne croient pas que ce soit avec le fer qu'il faille limer leurs chaînes. Ils veulent que les hommes se regardent & se chérissent comme frères ; mais c'est par une sainte tolérance des opinions , une inépuisable bienfaisance , une paix inaltérable qu'ils cherchent à leur rappeler leur égale origine & les faire rentrer dans la grande famille dont ils sont presque tous écartés. Enfin ils pensent que c'est à la vérité à tracer leurs opinions , à la persuasion à les promulguer , à la vertu à la les sanctionner , & à l'éternelle raison à les faire adopter.

Des hommes dirigés par de pareilles maximes , des hommes qui ne respirent que le bonheur de leurs semblables , des hommes continuellement occupés à le répandre partout , auront certainement l'influence de la sagesse & de la vertu sur l'esprit de leurs concitoyens ; & il est difficile qu'ils ne réduisent pas en fumée , suivant l'expression du Sr. les tentatives de l'aristocratie.